

## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux le cinq décembre le Conseil Municipal de la Commune de VEUREY VOROIZE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Pascale RIGALT Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2022

**PRESENTS** : Pascale RIGALT, Philippe MONIER, Jean Marc QUINODOZ, Elise GUTEL, Guy JULLIEN, Philippe HERAUD, Catherine ZWOLAKOWSKI, Jean Michel MAY, Véronique EUGENE, Danielle BRET DREVON, Sébastien LEMAUFF, Jean Michel DETROYAT.

**ABSENTS EXCUSES** : Monique RAMUS, Aurore PIERRE, Laurent CAUSSE pouvoir à JM Détroyat

Secrétaire de séance : Catherine Zwolakowski

Le compte rendu de la séance du 14 novembre 2022 a été validé.

Aucun point n'a soulevé de débats, les votes tiennent compte des pouvoirs

### N° 2022/081 Règlement cantine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6' qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière, le maire applique les décisions du conseil municipal sous son contrôle ;

Considérant la nécessité de remettre à jour le règlement en cours suite aux modifications de tarif,

Mme l'Adjointe fait part du règlement annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser Mme. le Maire à signer les pièces afférentes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

### N° 2022/082 Convention Territoriale Globale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6' qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière, le maire applique les décisions du conseil municipal sous son contrôle ;

Vu la délibération du 15/11/2021 actant le passage du CEJ à la CTG

Considérant le travail pour arriver à un document maître par les 6 communes.

Mme l'adjointe à l'enfance fait un résumé des 136 pages du documents envoyés aux élus pour lecture.

Mme le Maire propose aux élus d'entériner tous les principes de cette convention.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

**N° 2022/083 Convention Territoriale Globale : poste de coordinateur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6' qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière, le maire applique les décisions du conseil municipal sous son contrôle ;

Vu la délibération du 15/11/2021 actant le passage du CEJ à la CTG

Considérant l'importance de ne pas perdre les financements de la CAF et de bénéficier des compétences de la coordinatrice de la ville de Sassenage.

Mme l'adjointe à l'enfance expose les tenants de cette convention jointe à cette délibération.

Mme le Maire propose aux élus de voter la mise en place de cette convention du poste de coordinatrice du CTG du sous-bassin Sassenage-Noyarey-Veurey

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

**N° 2022/084 : Raccordement individuel (moins de 100 mètres)**

Vu le 4e alinéa de l'article L332-15 du code de l'urbanisme : "L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (1) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures."

Un accord devra être rédigé par le pétitionnaire avant la délivrance de l'autorisation car la commune met à la charge du pétitionnaire le raccordement individuel

M l'adjoint à l'urbanisme expose les modalités et les raisons de ce choix.

Mme le Maire demande au conseil de valider cette délibération

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

N° 2022-085 Désherbage bibliothèque don de livres

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment les articles qui régissent les modalités de désaffectation et d'aliénation des biens du patrimoine communal,

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale,

Conformément aux directives de la bibliothèque départementale de l'Isère

DEFINIT comme suit les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale, à savoir :

- mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler;

- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (maisons de retraite, hôpitaux...) ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un

procès-verbal, et les documents annulés sur les registres d'inventaire.

DESIGNE Mme Lacoustille Béatrice responsable de la bibliothèque municipale pour procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et de signer les procès-verbaux d'élimination.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

### N° 2022/086 Décisions Modificatives

Description : Décision Modificative 6

Imputation	OUVERT	FEDAT	Commentaires
D F 012 6411 /GADM	4 100,00		
D F 012 6412 /GADM	14 600,00		
D F 012 6413 /GADM	1 300,00		
D F 012 6454 /EOMAT	700,00		
D F 023 023 (ordre)		22 000,00	
D F 65 6531 /GADM	1 000,00		
D F 65 6555 /DVREV	990,00		
D I 24 2413 10015 /ECELEM	97 000,00		
D I 23 2313 10024 /HALCA	31 000,00		
D I 23 2313 CPNI		128 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	128 000,00	22 000,00
	Modifications	128 000,00	22 000,00
Epaulés :	ouv. - Fed.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	150 000,00
Solde Modifications	150 000,00
ouv. - Fed.	

Impulsion	OUVERT	BENEFIT	Commentaires
D 1 23 2313 CPNI		22 000,00	
R 1 021 021 CPFI (ordre)		22 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement	EQUILIBRE	
Dépenses :	Ouvertures			Solde Ouvertures	
	Réductions	22 000,00		Solde Réductions	
Recettes :	Ouvertures			Ouv. - Rédu.	
	Réductions	22 000,00			
Equilibre :	Ouv. - Red.	0			

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

**N° 2022-087 : autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

#### Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 827 001,06€ ( prévision 2 506 159,08 - dépenses)

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 206 750,26€ (< 25% x 827001,06)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Bâtiments**

- Travaux réhabilitation de l'école opération 10 018 chapitre 23 article 2313 : 150000€

- OPNI 56 750,26€

Total : 206 750,26

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

**N° 2022/088 Convention avec les Petits Malins**

Mme le Maire propose de renouveler comme chaque année dans les mêmes termes la convention établie avec l'association "les petits malins".

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0